



Communauté métropolitaine  
de Montréal

Le 11 octobre 2016

Madame Sheri Young  
Secrétaire  
Office national de l'énergie  
517, Dixième Avenue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2R 0A8

1002, rue Sherbrooke Ouest  
Bureau 2400  
Montréal (Québec)  
H3A 3L6

514-350-2550  
514-350-2599

**Objet : Avis d'intention d'ordonner aux sociétés pipelinières de rendre publics les renseignements sur leur programme de gestion des situations d'urgence**

Madame la Secrétaire,

Dans sa volonté d'assurer une plus grande transparence de l'information, l'Office national de l'énergie (ONÉ) a lancé en septembre 2016 un processus de consultation sur une proposition d'ordonnance obligeant les sociétés pipelinières à publier les renseignements sur leur programme de gestion des situations d'urgence au plus tard le 31 mars 2017.

Cette ordonnance aurait pour effet d'obliger toutes les sociétés qui ont une autorisation de construire et d'exploiter un oléoduc à publier sur leur site Internet public, ou dans celui de leur société affiliée, les renseignements sur le programme de gestion des situations d'urgence qui s'applique à leurs installations réglementées par l'ONÉ selon certaines lignes directrices.

L'ONÉ invite les sociétés, les premiers intervenants, les municipalités et le public à formuler des observations sur la version préliminaire de l'ordonnance.

En réponse à cette invitation, nous vous soumettons les observations suivantes :

Depuis 2014, la Communauté soulève l'enjeu de transparence des pipelinières et la nécessité de rendre accessibles les informations en matière de gestion des risques et des situations d'urgence.

En juin 2015, dans le cadre d'une première consultation de l'ONÉ sur la transparence de l'information, la Communauté métropolitaine de Montréal a formulé ses commentaires et attentes auprès de l'Office national de l'énergie à l'égard de la transparence ou de la disponibilité de l'information sur la gestion des situations d'urgence. Notamment, la Communauté indiquait à l'ONÉ l'importance de :

... /2



- démontrer une meilleure connaissance des impacts potentiels d'un incident sur une municipalité ou une région donnée (ex : contamination d'une rivière ou d'une prise d'eau potable, fermeture d'une route principale, etc.);
- intégrer un processus complet de communication du risque inspiré du règlement sur les urgences environnementales incluant les citoyens et les municipalités;
- intégrer les procédures d'intervention déjà mises en place par les municipalités concernées et participer avec les services d'urgence à l'élaboration de formations et de procédures opérationnelles;
- prendre en compte les principes directeurs énoncés dans le Cadre de coordination de site de sinistre au Québec adopté par le ministère de la Sécurité publique du Québec pour faciliter l'interaction avec l'ensemble des institutions concernées;
- rendre disponible tout document jugé pertinent sans la signature d'entente de confidentialité, en version complète et non caviardée;
- rétablir le lien de confiance avec les municipalités concernées en établissant de meilleurs moyens de communication;
- faire état aux municipalités et MRC concernées de tous les déversements survenant sur leur territoire, de toutes les inspections effectuées sur un pipeline traversant leur territoire et de toutes les interventions effectuées sur l'oléoduc;
- dresser et divulguer un historique de l'efficacité et de l'efficience des programmes de gestion développés en lien avec un incident afin améliorer les différents plans, stratégies et actions d'intervention à mettre en place.

La Communauté en arrivait à la conclusion qu'il serait intéressant que les sociétés pipelières soient liées à un processus de divulgation et de mesures de suivi auprès de l'ONÉ, des instances publiques des territoires qui seraient concernés par un incident pipelinier (gouvernement fédéral, provincial et municipal) ainsi que la société civile afin de bien informer ceux-ci, rapidement et avec transparence, de l'état de la situation.

Suite à cette première consultation, l'ONÉ a rendu l'ordonnance MO-006-2016 obligeant les sociétés détenant une autorisation d'exploiter un oléoduc ou un gazoduc relevant de la compétence de l'Office national de l'énergie à publier leurs manuels des mesures d'urgence dans leur site Web, au plus tard le 30 septembre 2016.

Les trois sociétés pipelières au Québec assujetties à la réglementation de l'ONÉ ont publié leurs manuels de mesures d'urgence sur leur site Web respectif. Par contre, seule la version anglaise du plan de mesures d'urgence de Pipelines Portland-Montréal est disponible.

La publication en ligne des manuels de mesures d'urgence est utile et nécessaire, mais ne permet pas de répondre aux attentes de la Communauté exprimées en juin 2015 puisque l'information recherchée se retrouve surtout dans le programme de gestion des situations d'urgence des sociétés pipelières et non pas uniquement dans les manuels de mesures d'urgence.



L'ébauche d'ordonnance sur laquelle porte la présente consultation pourrait permettre d'améliorer l'accessibilité aux informations concernant la gestion des risques et la planification des mesures d'urgence et améliorer la connaissance par toutes les parties prenantes des éléments permettant une préparation adéquate des intervenants municipaux face aux risques identifiés, pour autant que les directives quant au contenu soient claires.

Nous constatons que les lignes directrices mises de l'avant ne précisent pas suffisamment les renseignements qui devraient être rendus publics et laissent aux sociétés pipelinières l'interprétation des attentes et la détermination du niveau d'information devant être publié.

Pour ce faire, il serait nécessaire que l'ordonnance exige aux sociétés pipelinières de rendre publiques les informations contenues dans leur programme de gestion des situations d'urgence. Puis, en lien avec le constat que l'ONÉ faisait suite à la consultation de 2015 à l'effet que les renseignements auxquels les Canadiens souhaitent avoir accès avaient trait, en grande partie, au programme de gestion des situations d'urgence des sociétés pipelinières requis aux termes du Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres (RPT), que l'ordonnance mise de l'avant par l'ONÉ réfère aux informations demandées à l'annexe A du RPT. Ces informations étant plus exhaustives et plus précises que les lignes directrices contenues à l'ébauche d'ordonnance.

En effet, l'annexe A du RPT contient de plus amples renseignements sur le programme de gestion des situations d'urgence, y compris l'évaluation des dangers, le manuel des mesures d'urgence, la liaison avec les organismes en cause, les communications, la formation continue, les processus et la capacité d'intervention d'urgence, ainsi que les exercices et le matériel d'intervention en cas d'urgence.

Il serait par ailleurs pertinent qu'une procédure permettant aux intervenants d'urgence municipaux d'avoir accès à l'ensemble des informations contenues dans le programme de gestion des situations d'urgence soit mise en place. Ceux-ci devraient aussi pouvoir participer conjointement avec l'ONÉ au processus d'évaluation permettant de déterminer si la société pipelinière a publié suffisamment d'informations concernant son programme de gestion des situations d'urgence.

Nous vous invitons à tenir compte de ces observations dans la rédaction finale de l'ordonnance.

Une copie de cette correspondance sera déposée à la prochaine séance du comité exécutif de la Communauté.

Veuillez recevoir, Madame la Secrétaire, mes salutations distinguées.

Le directeur général,

Massimo Iezzoni